

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 09-320

M. *X*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cayenne,

M. Haustant
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2009
Lecture du 11 janvier 2010

335-01-02-02

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal le 23 juin 2009 sous le n° 09-320, la requête présentée par *M. X*, demeurant Cayenne (97360) ; *M. X* demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 avril 2009 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a ordonné de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé Haïti comme pays de renvoi ;

2°) d'ordonner au préfet de lui délivrer sous sept jours une carte de séjour temporaire, une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité ait à nouveau statué sur son droit au séjour, sous astreinte de 250 euros par jour ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. *X* soutient :

- qu'il est entré sur le territoire français le 26 mai 2003 ;
- qu'il y a rejoint sa mère *A* arrivée en Guyane française en 1999 ;
- que ses frères *B* et *C* résident également en Guyane ;
- que sa mère vit depuis 2006 avec M. *D* ressortissant français ;
- que celui-ci l'héberge ainsi que ses frères ;

- *que deux de ses oncles maternels résident régulièrement sur le territoire ;*
- *qu'il n'a pas de père et pas d'autres frères ou sœurs ;*
- *que depuis son arrivée, il a suivi une scolarité continue de la 6^{ème} à la formation CAP ;*
- *qu'il est inscrit au lycée Balata de Matoury en CAP « maintenance des bâtiments de collectivité » ;*
- *que l'arrêté en litige ne comporte pas d'article relatif à l'obligation de quitter le territoire ;*
- *que l'arrêté donnant compétence à M. Piquet pour signer ce type de décisions n'a pas été publié au recueil des actes administratifs ;*
- *que l'arrêté attaqué ne satisfait pas aux exigences en matière de motivation de la loi du 11 juillet 1979 ;*
- *que l'arrêté est entaché d'erreurs de fait en ce qui concerne la date de son arrivée en France et ses liens familiaux en Guyane française ;*
- *que l'article L. 311-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés ;*
- *qu'il vit en France depuis six ans et y a des attaches familiales anciennes, intenses et stables ;*
- *qu'il réside au domicile de sa mère et de son beau-père français, avec ses deux frères dont l'un, majeur, a déposé une demande de titre ;*
- *qu'il est parfaitement intégré et pourra faire valoir ses compétences professionnelles ;*
- *qu'il n'a pas de liens familiaux dans son pays d'origine ;*
- *que le refus de titre est entaché d'erreur manifeste d'appréciation eu égard à ses attaches privées et familiales, à la durée de son séjour, à sa scolarité en cours ;*
- *que l'obligation de quitter le territoire a été prise par une autorité incompétente et est entachée de défaut de motivation faute de visa des dispositions législatives relatives à l'obligation de quitter le territoire ;*
- *que l'illégalité du refus d'admission au séjour prive de base légale l'obligation de quitter le territoire ;*
- *que l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire méconnaît l'article L. 311-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *que la décision fixant le pays de renvoi a été prise par une autorité incompétente et viole les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 5 août 2009, le mémoire présenté par le préfet de la Guyane qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- *que l'omission de l'article 2 affectant l'arrêté attaqué constitue une erreur matérielle d'impression et ne présente pas un caractère substantiel ;*
- *que l'arrêté a été pris par une autorité compétente ;*
- *que la décision de refus de séjour satisfait à l'obligation de motivation ;*

- ~~que l'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation ;~~
- que le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaîtrait son droit à mener une vie familiale normale ;
 - qu'il n'établit pas la réalité des relations qu'il prétend avoir avec sa mère, d'ailleurs en situation irrégulière, et avec ses frères ;
 - qu'il est célibataire et sans charge de famille ;

Vu, enregistré le 3 septembre 2009, le mémoire présenté par M. X . . . ; celui-ci conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2009 ;

- le rapport de M. Martin, premier conseiller ;
- les observations de M. X et de M. Giacobbi pour le préfet de la Guyane ;
- et les conclusions de M. Haustant, rapporteur public ;

Après avoir rendu la parole aux parties pour d'ultimes observations ;

Considérant que M. X , de nationalité haïtienne, demande l'annulation de l'arrêté du 17 avril 2009 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de renvoi ;

Sur le refus de titre de séjour :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version applicable lorsque est intervenue la décision en cause : « Sauf si sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie

~~privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée~~ » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) » ;

Considérant que les divers éléments produits par M. ~~X~~, né en 1989, permettent de regarder comme établies son arrivée en Guyane française en mai 2003 et la circonstance que depuis cette année-là il vit avec sa mère Mme ~~A~~ ; qu'il n'est, par ailleurs, pas contesté que depuis Mme ~~A~~ vit avec M. ~~D~~, ressortissant français ; qu'il ressort enfin des pièces du dossier que la requérant a suivi une scolarité régulière depuis son arrivée en Guyane en 2003 et qu'il était inscrit au lycée Balata de Matoury au titre de l'année scolaire 2008-2009 en classe de CAP « maintenance des bâtiments de collectivité » en vue de l'obtention de ce diplôme à l'issue de l'année scolaire ;

Considérant, dans ces conditions, au regard des liens familiaux démontrés par M. ~~X~~ avec sa famille proche, du caractère réel et sérieux du parcours scolaire de l'intéressé et des preuves de son intégration, et alors même que l'intéressé n'établit pas ne plus avoir d'attaches à Haïti, la décision du préfet de la Guyane est, dans les circonstances de l'espèce, entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de la gravité de ses conséquences sur la situation personnelle de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. ~~X~~ est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

Sur l'obligation de quitter le territoire et la décision fixant le pays de destination :

Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant refus d'admission au séjour, d'annuler l'obligation de quitter le territoire français prononcée à l'encontre de M. ~~X~~, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant qu'il résulte des motifs du présent jugement qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guyane de délivrer à M. ~~X~~, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, la carte de séjour temporaire à laquelle il a droit sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'il soit utile, dans les circonstances de l'espèce, d'accompagner cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. ~~X~~ ne justifie nullement des sommes qu'il aurait engagées à l'occasion du présent litige ; que, dès lors, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat soit condamné à payer au requérant la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Guyane en date du 17 avril 2009 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Guyane de délivrer à M. ~~X~~ la carte de séjour temporaire à laquelle il a droit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. ~~X~~ est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. ~~X~~ et au préfet de la région Guyane.

Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Une copie du présent jugement sera adressée, en application des dispositions de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Délibéré après l'audience publique du 17 décembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. VOGEL-BRAUN, président,
M. GUISERIX, premier conseiller,
M. MARTIN, premier conseiller,

Lu en audience publique le 11 janvier 2010.

Le conseiller rapporteur,

Le président,

L.Martin

J. P. Vogel-Braun

Le greffier,

K. Azor

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition en chef,
Pour le greffier en chef,
L'adjointe du greffier en chef,


Odette CHARLIER-LOUDIN

